

## PROCES-VERBAL

### BUREAU COMMUNAUTAIRE du 12 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à dix-huit heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 mars 2024

#### **PRESENTS** :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

#### **ABSENTE / EXCUSEE** :

Françoise TRIBOLLET

#### **PROCURATION** :

Marc COSTE donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

Le quorum étant atteint (14 présents sur 16 membres en exercice), le Bureau Communautaire peut valablement délibérer.

Pascal OUTREBON a été désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2024**

##### **II - DECISIONS SUR DELEGATIONS**

###### **Ressources Humaines**

1. Renouvellement de l'emploi non permanent de conseiller numérique

2. Gratification des stagiaires pour les stages de courte durée
3. Mandat au Cdg69 pour conduire une procédure de commande publique relative au marché d'assurance risques statutaires

### **III – POINTS D'INFORMATION**

\*\*\*\*\*

#### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE)

#### **II - DECISIONS SUR DELEGATIONS**

**Par délégations du Conseil Communautaire consenties le 24 janvier 2023 :**

##### **⇒ RESSOURCES HUMAINES**

*Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président*

#### **Renouvellement de l'emploi non permanent de conseiller numérique (délibération n° BC-2024-008)**

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique permettant, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour notamment, procéder à la création de postes non permanents,

Vu la délibération n° BC-2021-022 du Bureau Communautaire du 27 mai 2021 portant création d'un emploi non permanent de conseiller numérique au sein de France Services pour une durée de deux ans,

Vu la délibération n° BC-2022-070 du Bureau Communautaire du 7 décembre 2022 portant renouvellement de l'emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée d'un an au sein de France Services,

Vu la délibération n° BC-2023-068 du Bureau Communautaire du 19 septembre 2023 portant renouvellement de la demande de subvention « conseiller numérique » France service,

Dans le cadre de l'axe stratégique de lutte contre la fracture numérique et de l'augmentation constante de la fréquentation de ses ateliers numériques, la Communauté de Communes s'est



portée candidate pour renouveler le dispositif « conseiller numérique » sur son territoire. Celui-ci permettra de former les habitants à l'utilisation des outils numériques dans leurs démarches administratives au quotidien.

Le 21 avril 2023, le Ministre délégué à la Transition Numérique et aux Télécommunications a présenté « France numérique ensemble », une proposition de feuille de route pour l'inclusion numérique 2023-2027. Cette dernière incluait le renouvellement du dispositif « conseiller numérique » pour une durée de trois ans.

Le dispositif bénéficie d'un soutien financier de l'état à hauteur :

- D'une subvention maximum de 42 500 € pour un emploi sur une période de 36 mois allant de juillet 2023 à juillet 2026 ;
- D'une prise en charge des frais de formation initiale et/ou continue sur la base d'une formation certifiante pour l'agent qui sera recruté sur ce poste.

Les actions portées par le conseiller numérique sont les suivantes :

1. Accompagnement tout public :
  - Apporter des réponses aux demandes ciblées
  - Proposer un service de proximité
  - Accompagner la montée en compétences numériques
  - Créer du lien avec les bibliothèques dans les communes
2. Accompagnement des seniors :
  - Sessions d'initiation
  - Sessions d'approfondissement
  - Temps d'échanges
  - Animations au sein des EHPAD
3. Accompagnement des publics spécifiques
  - Public handicapé
  - Public jeune

Un agent non permanent a été recruté en contrat de projet à compter du 12 juillet 2021 pour une durée de deux ans et a démissionné le 30 septembre 2022.

Pour permettre une continuité dans les services proposés aux usagers, un nouvel agent a pu être recruté, en contrat de projet, sur la base du renouvellement d'un an de l'emploi non permanent, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Le dispositif étant renouvelé par l'Etat, il est soumis le renouvellement de l'emploi non permanent à temps complet pour une durée de trois ans, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation, afin de mener à bien ce dispositif dans le cadre de l'appel à projet national.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le renouvellement de l'emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de trois ans au sein de France Services,

**DIT** que la rémunération sera calculée en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et acte y afférent.



## Gratification des stagiaires pour les stages de courte durée (délibération n° BC-2024-009)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour notamment, procéder à la rémunération et au défraiement des stagiaires,

Vu la délibération n° 040/13 du Bureau Communautaire du 12 mars 2013 portant gratification des stagiaires en filière BAC professionnel sous la forme de bons d'achat dans une enseigne à vocation de loisirs culturels éducatifs,

Vu la délibération n° 048/17 du Bureau Communautaire du 11 juillet 2017 portant gratification des stagiaires pour tout stage de 3 semaines minimum et 2 mois maximum sous la forme de bons d'achat dans une enseigne à vocation de loisirs culturels éducatifs,

Vu la délibération n° BC-2020-007 du Bureau Communautaire du 21 janvier 2020 portant gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération,

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel. L'élève ou l'étudiant développe ainsi des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Les services de la Copamo sont régulièrement amenés à accueillir, dans le cadre de leurs études, des stagiaires non rémunérés, pour une durée inférieure à 2 mois.

Ces stagiaires se voient confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par leur établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

Ils participent, pendant la durée de leur stage, à l'activité du service en apportant une aide technique et / ou administrative.

Depuis 2013, la Copamo a fait le choix de prévoir une gratification pour ces stagiaires qui n'entrent pas dans le cadre des stages rémunérés et dont la durée du stage est comprise entre 3 semaines et 2 mois, sous la forme d'un bon d'achat de 50 € dans une enseigne de loisirs culturels et éducatifs.

Il est proposé au Bureau communautaire de revaloriser le montant de cette gratification pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ATTRIBUE** des bons d'achat à tout stage de 3 semaines minimum et à 2 mois maximum, non rémunéré, sous la forme d'un bon cadeau valable dans une enseigne à vocation de loisirs culturels et créatifs,

**REVALORISE** le montant de la gratification pour la porter à 70 €,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

### **Mandat au Cdg69 pour conduire une procédure de commande publique relative au marché d'assurance risques statutaires (délibération n° BC-2024-010)**

---

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° BC-2020-036 du Bureau Communautaire du 15 octobre 2020 portant adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel des agents CNRACL et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le Cdg69,

Vu la délibération n° CC-2023-001 donnant délégation au Bureau Communautaire pour décider de donner mandat au Cdg69 pour les procédures de consultation et pour l'approbation des conventions constitutives de groupements de commandes pour les consultations du Cdg69,

Considérant l'opportunité pour les collectivités et établissements de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le Centre de gestion peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'établissement public,

Considérant que la Copamo a adhéré au contrat d'assurance groupe proposé par le Cdg69 pour les risques décès et accidents du travail et que ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, la Collectivité sollicite le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (Cdg69) pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant,

de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Suite à cette mise en concurrence le Cdg69 transmettra aux différentes collectivités intéressées les conditions tarifaires, garanties et risques couverts pour que ces dernières puissent se positionner pour une nouvelle adhésion. Le Bureau communautaire sera ensuite invité à approuver le nouveau contrat.

Ces contrats devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation.

Et couvrir tout ou partie des risques suivants :

Concernant les agents affiliés à la CNRACL :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie et maladie de longue durée,
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ainsi que les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Concernant les agents affiliés IRCANTEC :

- Congé pour invalidité d'imputable au service,
- Maladie ordinaire,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (Cdg69).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**MANDATE** le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) pour mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,

**PREND ACTE** que la COPAMO conserve l'entière liberté d'adhérer ou non à ce contrat groupe et de ne pas assurer l'ensemble des risques ci-dessus cité, le contrat actuel ne portant que sur les risques :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Décès

**PREND ACTE** que son adhésion au contrat groupe n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg69, et après délibération du Bureau Communautaire.

### **III – POINTS D'INFORMATION**

NEANT



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

**Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

**Le secrétaire de séance**

**Monsieur Pascal OUTREBON**

